



Vingt-et-unième session

La Haye, 5-10 décembre 2022

**Rapport au Bureau sur la révision des modalités de
présentation des candidatures et d'élection des juges**

I.	Contexte	2
II.	Discussions au sein du Groupe de travail de New York.....	3
III.	Conclusions et recommandations.....	7
Annexe I :	Projet de texte pour la résolution générale.....	8
Annexe II :	Rapport sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges aux termes du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3, daté du 16 juin 2022	12
Annexe III :	Rapport mis à jour sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges aux termes du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/3, daté du 16 novembre 2022	14

I. Contexte

1. Le présent rapport est soumis en application du mandat donné au facilitateur du Groupe de travail de New York du Bureau (« le Groupe de travail ») sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, conformément à la résolution ICC-ASP/20/Res.5, par laquelle l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé « de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur¹ », et a prié « le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-et-unième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ».
2. Le Groupe de travail prend note de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 qui « salu[ait] le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé " Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants – Rapport final ", daté du 30 septembre 2021 » et « décid[ait] de créer un mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée ». Le Groupe de travail prend également note du fait que les recommandations pertinentes, R371 à R380, figurant dans le Rapport du Groupe d'experts indépendants, ont été allouées à la facilitation par le « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires (« le Plan d'action global »), qui avait été proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet.
3. Le Groupe de travail a par ailleurs pris note de la résolution ICC-ASP/20/Res.3, qui « [a prié] les mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de poursuivre l'examen et, le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations pertinentes en 2022 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les mesures déjà prises et les propositions de suites à donner, avant le 15 novembre 2022 ».
4. Lors de sa deuxième réunion, organisée le 9 mars 2022, le Bureau a nommé M. Matúš Košuth (Slovaquie) facilitateur pour la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges².
5. Le 20 avril, le Groupe de travail a tenu une réunion intersessions afin de permettre un échange de vues sur le programme de travail pour 2022 et les recommandations R371 à R380, les recommandations du Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation par le Plan d'action global. La facilitation a mené d'autres consultations les 27 mai, 10 juin, 27 octobre, 8 et 23 novembre aux fins d'évaluer les recommandations allouées par le Groupe d'experts indépendants et, le cas échéant, de se mettre d'accord sur les actions nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que de débattre des deux propositions de la délégation belge quant à l'amendement des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Pour limiter les risques liés à la pandémie de COVID-19 qui se poursuit, les première et deuxième réunions se sont tenues en ligne, sur la plateforme WebEx de la Cour.
6. Le 29 novembre, le Groupe de travail a adopté le présent rapport au moyen d'une approbation tacite. Les 17 juin et 18 novembre, respectivement, le Groupe de travail a adopté au moyen d'une procédure d'approbation tacite un rapport sur les avancées de l'évaluation et, le cas échéant, sur la mise en œuvre des recommandations allouées par le Groupe d'expert indépendant, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3³ et de sa version mise à jour, qui reflète l'évaluation concertée des recommandations allouées et, en relation avec les recommandations R371 à R378 et R380, les actions à entreprendre, d'un commun accord, lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties, afin de les mettre en œuvre.

¹ Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/20/30).

² *Decisions of the Bureau of the Assembly of States Parties*, 9 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-09/2022-Bureau-2-Agenda-Decisions.pdf>

³ ICC-ASP/20/Res.3 paragraphe 11 : « *Prie* le Mécanisme d'examen, en étroite coordination avec les points de contact de la Cour et les mandats de l'Assemblée concernés, de régulièrement tenir informés tous les États Parties, par l'intermédiaire des groupes de travail du Bureau, du processus d'examen coordination [...] »

II. Discussions au sein du Groupe de travail de New York

7. Lors de sa première réunion de facilitation qui s'est tenue le 20 avril 2022, le facilitateur a procédé à un tour d'horizon du travail effectué en 2021, et a présenté un projet de programme de travail pour 2022 centré principalement sur l'examen des recommandations allouées par le Groupe des experts indépendants.

8. La Belgique a exprimé son intention d'évoquer de nouveau les deux propositions d'amendement des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges qu'elle avait mentionnées dès 2012 et révisées en 2015. Ces propositions restent à étudier depuis 2019, mais leur examen avait été repoussé en raison de la pandémie et de la priorité donnée au processus d'examen. Le Groupe de travail a accepté d'inclure cet article à l'ordre du jour aux fins d'examen en 2022, étant entendu que la réunion suivante porterait principalement sur l'examen des recommandations du Groupe d'experts indépendants.

9. Le Groupe de travail a également partagé des commentaires généraux sur les recommandations allouées par le Groupe d'experts indépendants. Il a été fait référence au paragraphe 961 du rapport final du Groupe d'experts indépendants et au fait que les questions relatives à la présentation de candidatures et à l'élection de juges ressortaient des États Parties, sans oublier que les activités de la facilitation ne devraient pas se limiter aux recommandations. Certaines délégations ont souligné que les travaux de la facilitation devraient se faire aussi rapidement que possible, en se fondant sur les travaux effectués l'année précédente. Le facilitateur a ensuite entrepris de résumer le fond des recommandations attribuées individuellement, assorties de leur examen sur 2021. Dans cet objectif, le facilitateur a préparé et diffusé (préalablement à la réunion) un document de travail, fondé sur le dernier document de ce type en 2021, qui contenait un élément nouveau sur l'évaluation des recommandations allouées, et des questions directrices liées à certaines recommandations visant à susciter les débats.

10. S'agissant des recommandations R376 et R377, certaines délégations étaient d'accord tant que les critères mentionnés là revêtaient un caractère non contraignant. Il a été dit que dans le cas contraire, cela porterait atteinte au Statut de Rome. Autre opinion : si le terme de « critères » employés pour R377 était fort, la question était de peu d'importance vu qu'il reviendrait aux États Parties de décider de leurs processus nationaux. Il a par ailleurs été indiqué que la première étape en lien avec les recommandations consistait à publier les procédures nationales en matière de présentation de candidatures, et que la compilation et le document de référence, fondés sur les soumissions à préparer par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, seraient utiles. Il a été souligné que la compilation et le document de référence pouvaient être considérés comme des travaux en cours, à mettre à jour deux ans avant toute procédure d'élection de juges. Il a ainsi été suggéré que la question 1-a) du facilitateur imprimait une bonne direction, et qu'on pouvait appuyer les questions 3-a) et 3-b), même si des solutions devaient être trouvées cette année et que des documents devaient être publiés sur le premier semestre de l'année étant donné le calendrier des élections judiciaires en 2023.

11. Un soutien a été témoigné à la recommandation R378.

12. S'agissant de R379, certaines délégations ont rappelé que le Statut de Rome était clair sur l'équilibre à tenir entre les listes A et B, sans que des obligations autres soient nécessaires ; ces pays ne souhaitent pas modifier le Statut. Il a été estimé que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge disposait déjà de la prérogative d'indiquer dans son rapport si certains candidats remplissaient les critères pour être élu juge à la Cour. Il a par ailleurs été dit que l'Assemblée devait s'assurer que les critères des listes A et B avaient une finalité avérée.

13. S'agissant de R380, on a fait valoir que l'examen des qualifications des membres de la Commission consultative des candidatures au poste de juge, potentiellement utile, n'était pas prioritaire étant donné que la Commission avait excellé dans ses fonctions jusque-là.

14. S'agissant des recommandations R371 à R375, des délégations ont exprimé leur soutien.

15. Lors de la deuxième réunion de la facilitation, le 27 mai, les délégations ont reçu un document de travail révisé récapitulant une proposition d'évaluation des recommandations

allouées, à l'exception de R379, ainsi que de nouvelles options d'action en lien avec certaines de ces recommandations afin de structurer les débats et de progresser plus rapidement. Les délégations ont exprimé leur accord quant à l'évaluation des recommandations R372 à R378 et R380, ainsi que R371 sur le principe. Elles ont aussi exprimé leurs préférences quant aux options d'action proposées pour la mise en œuvre des recommandations. La facilitation s'est également déclarée d'accord avec l'action à entreprendre pour mettre en œuvre la recommandation R372. R379 a de nouveau soulevé des inquiétudes quant à ses implications avec les candidats de la liste B et, de manière plus générale, sur le déséquilibre que cela pouvait induire entre les listes A et B. La Belgique avait également préparé un document de travail qui explicitait le motif de ses propositions ; il avait été diffusé préalablement à la deuxième réunion afin d'en discuter lors de la troisième réunion de la facilitation, pour que les délégations disposent d'un temps suffisant aux fins d'étudier les propositions.

16. À la suite de la deuxième réunion, le facilitateur a diffusé une deuxième révision du document de travail, reflétant les préférences exprimées en matière d'action à entreprendre aux fins de mettre en œuvre les recommandations allouées ; ce document comprenait aussi une proposition d'évaluation de R379. Une révision du document de travail belge a été diffusé simultanément ; il éclaircissait des aspects de la seconde proposition d'amendement des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.

17. Lors de la troisième réunion de la facilitation, le 10 juin, le Groupe de travail a poursuivi son examen des recommandations allouées ; il a commencé à analyser les deux propositions d'amendement des modalités de présentation des candidatures et d'élection de juge formulées par la Belgique. Une délégation a exprimé la compréhension générale qu'elle en avait, à savoir que l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations devaient notamment contribuer à renforcer le processus de présentation des candidatures et d'élection des juges, de manière à garantir un meilleur équilibre, au niveau des candidats et des juges, d'un point de vue géographique et dans le sens de la répartition hommes-femmes.

18. S'agissant de R371, une délégation était d'avis que la pandémie avait démontré l'efficacité des moyens virtuels, et donc que la présence en personne ne devrait pas constituer la seule possibilité pour l'entretien devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge et la participation aux tables rondes publiques. Ainsi ne pas pouvoir participer à ces réunions sous cette forme ne devrait pas entraîner automatiquement la disqualification d'un candidat. Pour ces raisons, les recommandations ne devraient pas être évaluées positivement. D'autres délégations ont soutenu l'évaluation proposée, ayant fait l'objet d'un accord de principe lors de la réunion précédente, ainsi que l'action proposée, tout en exprimant leurs préférences pour un énoncé alternatif.

19. Au sujet de R374, certaines délégations ont exprimé des inquiétudes sur la recommandation faisant pencher la balance entre les candidats des listes A et B et son évaluation positive, tandis que d'autres délégations ont exprimé leur soutien à une évaluation positive, comme convenu lors de la réunion précédente, ainsi qu'à l'action proposée pour mettre en œuvre la recommandation.

20. Concernant R373, 375 à 377 et 380, des délégations ont exprimé leurs préférences pour des options alternatives telles que proposées dans la deuxième révision du document de travail du facilitateur. Certaines délégations ont posé des questions sur l'évaluation différente de R376 et R377 et divers éléments de l'action à entreprendre pour mettre en œuvre ces recommandations, auxquelles le facilitateur a répondu.

21. S'agissant de R378, une délégation a demandé davantage de temps pour examiner l'action proposée à entreprendre afin de mettre en œuvre la recommandation avant de donner son accord.

22. Au sujet de R379, certaines délégations ont exprimé leurs difficultés vis-à-vis de l'évaluation modifiée proposée pour les recommandations, tandis que d'autres délégations ont exprimé leurs préférences quant aux trois options d'action suggérées correspondant à cette recommandation.

23. Lors de cette réunion, la Belgique a évoqué de nouveau ses deux propositions et le document de travail révisé à cet effet. La délégation a expliqué que ces propositions visaient à trouver les candidats les plus qualifiés pour l'élection des juges et à garantir un éventail de candidats plus grand. La première proposition consistait à ajouter un nouveau

paragraphe 16*bis* au dispositif de la résolution, au sujet des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, afin d'éviter une élection « automatique » ou « forcée » lorsqu'il reste un seul candidat pour un siège à pourvoir, et qu'un nombre significatif de délégations ne souhaiterait pas voter pour ledit candidat ; dans ce cas, la Belgique a suggéré qu'il soit permis de voter soit positivement, soit négativement. La Belgique a en outre affirmé que si le candidat ne remportait pas la majorité des deux-tiers dans un vote final de ce type, l'élection devrait être repoussée à une reprise de session de l'Assemblée afin d'éviter la vacance du poste. La seconde proposition consistait à amender le paragraphe 20 du dispositif de la résolution quant aux exigences de vote minimum en fonction des critères régionaux. La délégation belge a expliqué que la proposition ne visait pas à modifier les critères en termes de votes minimaux pour les groupes régionaux, mais souhaitait garantir que les États Parties disposent d'un choix plus large de candidats. Les deux propositions de la Belgique n'ont entraîné aucune expression d'opinion, de commentaire ou de question lors de cette réunion.

24. À la suite de la troisième réunion, le facilitateur a tenu d'autres consultations avec les délégations intéressées, d'où un accord sur l'évaluation de toutes les recommandations allouées, comme reflété dans le rapport au Mécanisme d'examen au sujet des avancées de l'évaluation et, le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations allouées par le Groupe des experts indépendants, adoptées par approbation tacite le 17 juin, figurant à l'annexe II du présent rapport.

25. Préalablement à la quatrième réunion, le 27 octobre, le facilitateur a diffusé un troisième document de travail révisé portant uniquement sur les actions proposées afin de mettre en œuvre les recommandations R371, 373 à 378 et 380 ainsi qu'un avant-projet de rapport de la facilitation au Bureau dont seules les conclusions et annexe sont élaborées aux fins d'information afin de démontrer comment l'action pertinente de mise en œuvre des recommandations allouées serait réellement entreprise – par la résolution générale et ses annexes.

26. Le Groupe de travail a convenu, lors de cette réunion, de l'action proposée à entreprendre pour mettre en œuvre les recommandations R373, 375, 378 et 380, comme reflété dans le troisième document de travail révisé du facilitateur, reconfirmé le 2 novembre par approbation tacite.

27. S'agissant de l'action à entreprendre pour mettre en œuvre R371 et R374, le facilitateur a expliqué la formulation proposée à titre de compromis pour atténuer les inquiétudes mentionnées précédemment par certaines délégations. Des délégations ont exprimé leur soutien à la logique sous-tendant la formulation de compromis sur R371 et présenté des commentaires afin d'éclaircir encore ladite formulation liée aux périodes de temps et au processus lié à la présomption de retrait de la candidature en cas de non-participation à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ou à une table ronde publique. Une question a été soulevée relativement aux implications de l'action proposée pour l'examen par la Commission consultative de la recommandation des candidats par groupe régional, et le facilitateur y a répondu. Une délégation a exprimé d'une part sa préférence pour l'action sur R374 sans formulation de compromis, et d'autre part sa souplesse au cas où cette formulation conduirait à un accord final dans la salle.

28. Concernant R376 et 377, fusionnées aux fins de leur mise en œuvre, le facilitateur a donné des informations au sujet de la réunion de la Commission consultative en septembre 2022, qui a conclu n'avoir pas reçu un nombre suffisant de soumissions de la part des États Parties sur leurs procédures nationales en cours ou à venir pour établir un document de référence recensant les meilleures pratiques. Le facilitateur a expliqué que la seconde des deux options révisées d'action proposée pour ces deux recommandations prend en compte ce développement. Il a été estimé que ces deux recommandations et l'action proposée à prendre afin de les mettre en œuvre ainsi que l'urgence d'avoir des directives prêtes en temps et en heure pour permettre aux États Parties de les utiliser dès les élections judiciaires en 2023 étaient importantes. Une délégation a exprimé une préférence pour la seconde option proposée, tandis qu'une autre délégation a préféré la première, en exprimant sa souplesse vis-à-vis de la seconde. Vu les contraintes de temps, le Groupe de travail n'a pas réussi à discuter des deux propositions présentées par la Belgique lors de cette réunion.

29. Lors de la cinquième réunion de la facilitation convoquée le 8 novembre, les délégations ont reçu du facilitateur le quatrième document de travail révisé sur l'action à entreprendre pour mettre en œuvre la recommandation R371, en tenant compte des commentaires émis lors de la réunion précédente. Les délégations se sont mises d'accord sur l'action à entreprendre pour mettre en œuvre R371 et 374. S'agissant de R376 et 377, une délégation a demandé davantage de temps pour examiner l'action proposée telle que désignée par l'option B du quatrième document de travail révisé du facilitateur, incluant les directives alternatives.

30. En relation avec les deux propositions énoncées par la Belgique afin d'amender les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, la délégation nationale a fourni une vue d'ensemble des propositions. Le Groupe de travail a également été informé des implications et des aspects pratiques des propositions par un représentant du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

31. S'agissant de la première proposition, liée à l'élection « automatique » ou « forcée » dans les situations où il reste un seul candidat pour un siège à pourvoir, le Secrétariat a soulevé des questions à propos des situations auxquelles le paragraphe 16bis du dispositif de la résolution s'appliquerait si les exigences de vote minimums continuaient de s'appliquer dans une élection repoussée si un candidat n'était pas élu à une majorité des deux-tiers lors du scrutin final ; la délégation belge et le facilitateur ont répondu à ces questions. Le Secrétariat a de plus signalé que l'actuel exemple de vote s'alignait sur la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'il faudrait l'ajuster au dernier vote tel qu'anticipé par le paragraphe 16bis du dispositif de la résolution afin de permettre des votes négatifs ou positifs. Le risque de vacance judiciaire potentielle a été souligné dans les cas où le candidat restant ne serait pas élu lors du dernier vote.

32. Concernant la deuxième proposition, le Secrétariat a expliqué les critères de votes minimums pour les groupes régionaux et les règles d'ajustement gouvernées par les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Le Secrétariat a signalé que les amendements proposés au paragraphe 20 du dispositif de la résolution auraient des implications sur ces ajustements, exigeant qu'un plus grand nombre de candidats retienne les exigences de vote minimums initiaux.

33. À la suite des informations données par le Secrétariat, la Belgique a encore expliqué que les propositions étaient avancées à la lumière de l'expérience pratique acquise lors des élections précédentes. La première proposition vise à s'assurer que le candidat connaît un appui suffisant, tandis que la seconde tend à accroître le nombre des candidats pour maximiser les chances d'élire les meilleurs juges possibles. Des délégations ont exprimé leur soutien à la logique de ces propositions. Une délégation a soulevé une question sur la possibilité d'une vacance judiciaire en raison de la première proposition. Il a aussi été dit que le fait qu'il reste un seul candidat pour un siège ne signifie pas pour autant que le candidat est un mauvais candidat. Au sujet de la seconde proposition, certaines délégations ont affiché leur prudence vis-à-vis des implications pour les plus petits groupes régionaux, vu l'expérience d'élections précédentes.

34. Après la cinquième réunion, le facilitateur a tenu des échanges bilatéraux au sujet des recommandations R376 et 377. En conséquence un accord a été trouvé sur l'action à prendre comme proposé lors de cette cinquième réunion. Le Groupe de travail s'est donc déclaré d'accord avec l'évaluation de toutes les recommandations allouées ainsi qu'avec l'action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée pour mettre en œuvre les recommandations R371 à 378 et 380 comme reflété dans le rapport à jour au Mécanisme d'examen adopté le 18 novembre par approbation tacite, joint à l'annexe III au présent rapport.

35. Préalablement à la sixième et dernière réunion de la facilitation sur 2022, convoquée le 23 novembre, la délégation de la Belgique a décidé de retirer sa seconde proposition pour cette année et a révisé sa première proposition. Le facilitateur a aussi diffusé une proposition de formulation à faire figurer dans le dispositif de la résolution générale et la partie traitant des mandats.

36. Lors de la sixième réunion, la Belgique a indiqué sa décision de retirer sa seconde proposition pour cette année en témoignage de sa souplesse et de son esprit positif en prenant en compte les opinions exprimées lors de la cinquième réunion. La délégation a également

expliqué la révision de la version de sa première proposition, vu qu'elle envisage maintenant soit une reprise de session soit la prochaine session normale dans le cas où il resterait un seul candidat pour le dernier siège à pourvoir et que cette personne n'est pas élue à la majorité des deux-tiers et où l'élection est repoussée. La Belgique a de plus expliqué que la proposition ne vise pas à modifier les pratiques concernant l'alternance entre les sessions de l'Assemblée à New York et à La Haye, et qu'elle ne vise pas non plus à modifier les règles régissant le mandat des juges en cas d'élection repoussée. Dans ce cadre, la délégation a rappelé que la pratique du vote par procuration dans le cas d'une élection repoussée devait se tenir à La Haye et que le mandat de huit ans des juges élus en novembre 2009, à la fois lors de la huitième session de l'Assemblée tenue à La Haye, incluait aussi les élections destinées à remplir deux vacances judiciaires. Enfin, la délégation a signalé que la situation d'un seul candidat restant pour un dernier siège à pourvoir ne s'était jamais produite jusqu'à maintenant lors des élections. Le facilitateur a informé le Groupe de travail de sa rencontre avec le Secrétariat et la Cour, évoquant les implications d'une vacance potentielle sur le fonctionnement de la Cour au cas où une telle chose se produirait maintenant. Plusieurs délégations ont réservé leur position sur la proposition, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la proposition. Une question a été soulevée quant aux conséquences possibles de votes négatifs pour le mandat d'un juge. Il n'y a eu aucune autre inquiétude ou réserve, ni aucun autre commentaire. Les délégations respectives ont été encouragées à continuer de tenir des consultations bilatérales et à informer le facilitateur du résultat de ces consultations d'ici au 26 novembre.

37. Lors de cette réunion, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la formulation du dispositif de la résolution générale et sur la partie traitant des mandats, comme proposé par le facilitateur.

38. Le 26 novembre, le facilitateur a été informé par les délégations respectives qu'à la suite d'échanges bilatéraux avec la Belgique, les réserves formulées avaient été retirées et qu'il avait été répondu à une question. La proposition de la Belgique, y compris avec les modifications techniques effectuées dans sa dernière version, se fondant sur la réunion tenue avec le Secrétariat, a donc été incluse dans le présent rapport, et approuvée avec le présent rapport le 20 novembre, par approbation tacite.

III. Conclusions et recommandations

39. À la suite des discussions qui ont eu lieu au cours des réunions du Groupe de travail, et sur leur base, il a été convenu, dans le cadre de négociations ultérieures, de soumettre un texte à inclure dans la résolution générale (annexe I).

40. Le Groupe de travail recommande que des réunions se tiennent tout au long de 2023, y compris, si nécessaire, afin d'examiner les questions ayant trait à la mise en œuvre de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 telle qu'amendée, de poursuivre l'examen des questions restantes qui n'ont pu être traitées lors de périodes intersessions couvertes par le présent rapport ainsi que par de précédents rapports, d'examiner toute recommandation en suspens de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et d'en rendre compte à la vingt-deuxième session de l'Assemblée en 2023.

41. En outre, le Groupe de travail recommande d'envisager de revoir les qualifications nécessaires pour appartenir à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge conformément à la recommandation 380 de l'Examen des experts indépendants après l'élection des membres de la Commission en 2024.

Annexe I

Projet de texte pour la résolution générale

1. Les paragraphes suivants doivent être inclus dans la section relative aux élections :

~~« Rappelant la résolution ICC-ASP/18/Res.4, qui, entre autres, a adopté des amendements à la procédure visée dans le document ICC-ASP/3/Res.6 sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale et au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale adoptée par l'Assemblée au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5 ;~~

Souligne l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* les États Parties à mener des processus approfondis et transparents pour identifier les meilleurs candidats ;

Souligne l'importance que les juges élus ayant prêté serment se rendent disponibles pour prendre leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

~~*Invite* les États Parties à examiner la compilation des informations transmises par les États Parties et le document de référence qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation des candidatures, telle que préparée par la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;~~

~~*Rappelle* sa décision selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction de l'efficacité économique de chaque lieu ;~~

~~*Réitère* l'importance des entretiens avec les candidats, de préférence en personne ou, le cas échéant, par vidéoconférence ou des moyens similaires, pour s'acquitter efficacement de son mandat et *souligne* la responsabilité des États qui proposent des candidats de s'assurer qu'ils assistent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;~~

~~*Rappelle* le mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, et *prie* les États Parties qui envisagent de présenter la candidature de leurs ressortissants à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de garder à l'esprit que la composition de ladite Commission doit refléter, entre autres, « la représentation équitable des hommes et des femmes » ;~~

Rappelle le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée ;

Décide d'adopter les amendements aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, les amendements à la résolution ICC-ASP/18/Res.4, et les amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge figurant respectivement aux annexes II, III et IV de la présente résolution ;

2. Le paragraphe 6 de l'annexe I (Mandats) de la résolution générale de 2021 (ICC-ASP/20/Res.5) est remplacé comme suit :

« a) *décide* de poursuivre l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, telle que visée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue d'y apporter toute amélioration nécessaire, en tenant compte des travaux menés jusqu'à présent dont il est rendu compte dans le rapport du facilitateur ; et

b) *demande* au Bureau de tenir l'Assemblée informée, à sa vingt-deuxième session, de l'état d'avancement de l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges ; »

I. Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 portant sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Amendement au paragraphe 6-f)

Précisant si la candidature est présentée en vertu du sous-alinéa i) ou du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 36, et indiquant de manière détaillée les éléments de la procédure menant à ladite candidature.

B. Insertion de la suite au titre de nouveau paragraphe 6-g)

Contenant un relevé des informations données aux termes de l'alinéa a) par un membre éminent de l'appareil judiciaire national ou l'autorité de l'État qui présente la candidature et chapeaute la procédure de présentation du candidat.

C. Amendement au paragraphe 12bis

Tous les candidats présentés doivent se rendre disponibles pour des entretiens, de préférence en personne ou, le cas échéant, par vidéoconférence ou des moyens similaires, avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Dans la mesure du possible, les États présentant des candidats s'assurent que ces derniers sont disponibles pour des entretiens avec la Commission.

D. Amendement au paragraphe 12ter

Lorsque la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a procédé à l'évaluation des candidats, et dès que possible avant les élections, le Bureau facilite des tables rondes publiques permettant des discussions avec tous les candidats, ouvertes aux États Parties et autres parties prenantes, et conduites dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats y participent dans l'une ou l'autre de ces langues, éventuellement par vidéoconférence. Les tables rondes sont enregistrées pour être mises en ligne sur le site Internet de l'Assemblée des États Parties. Les autres modalités des tables rondes sont déterminées par le Groupe de travail de New York, qui met un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport ; le Groupe de

travail inclut à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.

E. Insertion de la suite au titre de nouveau paragraphe 12^{quater}

Un candidat qui ne participe pas à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ou aux tables rondes doit fournir dans la semaine qui suit une explication sur les circonstances exceptionnelles qui ont empêché sa participation. Ne pas le faire revient à retirer sa candidature, à moins que l'État présentant le candidat n'envoie une communication dans le courant de la semaine suivante, pour autant que cet envoi s'accompagne des explications exigées s'agissant de la non-participation du candidat.

F. Insertion de la suite au titre de nouveau paragraphe 16^{bis}

S'il n'y a pas plus d'un candidat pour un poste, l'Assemblée procède à un dernier vote. Conformément à la règle 66 du Règlement de l'Assemblée, le bulletin de vote doit permettre aux États Parties présents et votants d'exprimer un vote positif ou négatif lors de ce dernier scrutin. Si le candidat n'obtient pas la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, l'élection doit être repoussée jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée. Dans ce cas, la procédure de candidature recommence. Les dispositions de cette résolution, y compris tout critère minimum relatif aux votes qui n'aurait pas été rempli, continuent de s'appliquer.

II. Amendement(s) à la résolution ICC-ASP/18/Res.4

A. Amendement au paragraphe 7

Demande à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties.

B. Insertion du nouveau paragraphe 7^{bis}

Demande en outre à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en consultation avec les États Parties et d'autres parties prenantes concernées, de préparer, à la lumière de la compilation présentée aux termes du paragraphe 7 et des informations supplémentaires transmises par les États Parties aux termes du paragraphe 6, des directives pour la procédure de présentation de candidature au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dès que possible, et au plus tard à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

C. Amendement au paragraphe 10

Encourage les États Parties à continuer d'accorder la plus grande importance à l'évaluation des candidats par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, ainsi qu'à s'abstenir à la fois de voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation dans la mesure du possible et de pratiquer l'échange de voix.

III. Amendement du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

A. Amendement au paragraphe 5bis

À cette fin, la Commission consultative :

- a) élabore un questionnaire commun destiné à tous les candidats, leur demandant d'expliquer i) leur expérience dans la gestion de procès pénaux d'envergure ; ii) leur expérience en droit international public ; iii) leur expérience spécifique dans les question de genre et d'enfance ; iv) leurs antécédents en termes d'impartialité et d'intégrité ; et v) leur pratique courante d'une des langues de travail de la Cour ; et donne à tous les candidats la possibilité de rendre leurs réponses publiques ;
- b) demande aux candidats de démontrer leurs connaissances juridiques en présentant des éléments de preuve pertinents ;
- c) vérifie les références des candidats et toute information disponible pour le public ;
- d) élabore une déclaration standard, à signer par tous les candidats, qui établit s'ils sont conscients d'une quelconque allégation de mauvais comportement, harcèlement sexuel compris, à leur encontre ;
- e) évalue les capacités pratiques, telles la capacité à travailler collégialement ; la connaissance de divers systèmes juridiques ; ainsi que l'exposition à divers environnements culturels, sociaux et politiques qui relèvent de régions ou de subdivisions de régions, et leur compréhension ;
- f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer, sans préjudice des qualification spécifiées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 36 du Statut de Rome, la capacité du candidat de gérer et conduire des procès internationaux pénaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre ;
- g) documente les processus de candidature au niveau national dans les États présentant des candidats ; et
- h) établit un rapport sur les aspects énumérés ci-dessus.

Annexe II

Rapport sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges aux termes du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3, daté du 16 juin 2022

A. Introduction

1. Le présent Rapport au Mécanisme d'examen sur les avancées de l'évaluation, et le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe des experts indépendants, est soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3, qui « [p]rie le Mécanisme d'examen, en étroite coordination avec les points de contact de la Cour et les mandats de l'Assemblée concernés, de régulièrement tenir informés tous les États Parties, par l'intermédiaire des groupes de travail du Bureau, du processus d'examen, y compris des éventuels obstacles rencontrés, d'informer par écrit l'Assemblée des avancées de ses travaux avant le 30 juin 2022 [...] ».

2. Le Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants – y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires – qui a été proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, a attribué dix recommandations du Groupe d'experts indépendants à la facilitation sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (« la facilitation »), à savoir R371 à R380.

B. Analyse des recommandations du Groupe d'experts indépendants

3. La facilitation, qui a poursuivi le processus d'analyse des recommandations attribuées, sur la base des discussions qui se sont tenues en 2021, a convoqué trois réunions jusque-là en 2022, ayant amené la finalisation de l'évaluation de toutes les recommandations attribuées, et l'accord sur l'action à entreprendre en 2022 pour mettre en œuvre la recommandation R372, comme reflété à l'annexe du présent rapport.

4. Les futures réunions de la facilitation sont planifiées avant le début de la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties afin de s'accorder sur les actions à mener en 2022 pour mettre en œuvre les recommandations R371, R373 à R378 et R380 en accord avec leur évaluation.

Annexe

Matrice

Avancées dans l'évaluation des recommandations des experts indépendants

Recommandation	Issue de l'évaluation (plus date)	Date de mise en œuvre	Commentaires
R371	positive avec modifications	2022	Les modifications concernent des parties de la recommandation traitant de la présence en personne des candidats lors de leur entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge et de la disqualification des candidats.

Recommandation	Issue de l'évaluation (plus date)	Date de mise en œuvre	Commentaires
R372	positive	2022	Action approuvée : amendement du paragraphe 12 ^{ter} de la résolution sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.
R373	positive avec modifications	2022	Les modifications concernent différentes formes possibles de vérification des informations à propos du candidat au lieu de la certification d'exactitude des réponses au questionnaire.
R374	positive	2022	
R375	positive avec modifications	2022	Les modifications concernent différentes possibilités de fournir des informations sur la procédure ayant abouti à la présentation d'une candidature, au lieu d'une certification.
R376	modifiée	2022	Au lieu de l'initiative d'harmonisation des procédures nationales, un accord a été trouvé sur la préparation d'un document non contraignant à l'attention des États Parties qui élaborent ou modifient les règles régissant leurs procédures de présentation des candidatures nationales. Mise en œuvre envisagée avec R377. Il n'a pas été possible de tenir l'échéance proposée (au cours de 2021).
R377	positive avec modifications	2022	Les modifications concernent la préparation d'un document non contraignant à l'attention des États Parties qui élaborent ou modifient les règles régissant leurs procédures de présentation des candidatures nationales au lieu d'une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des procédures nationales de présentation de candidatures. Mise en œuvre envisagée avec R376.
R378	positive	2022	La mise en œuvre de la recommandation s'agissant de la partie liée aux votes pourrait ne pas être complètement possible étant donné le nombre de votes minimum requis.
R379	non positive ¹		
R380	modifiée	2022	Recommandation à inclure dans le mandat d'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges en vue d'une analyse ultérieure.

¹ Pas d'accord atteint sur une évaluation positive, modifiée ou négative.

Annexe III

Rapport mis à jour sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges aux termes du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3, daté du 16 novembre 2022

A. Introduction

1. Le présent Rapport au Mécanisme d'examen sur les avancées de l'évaluation, et le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe des experts indépendants, est soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/20/Res.3.

2. Le Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, a attribué les recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants à la facilitation sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (« la facilitation »).

B. Analyse des recommandations du Groupe d'experts indépendants

3. En 2022, la facilitation a poursuivi le processus d'analyse des recommandations attribuées, sur la base des discussions qui se sont tenues en 2021. Elle a convoqué trois réunions sur le premier semestre de 2022, et deux de plus sur le second. Toutes les recommandations attribuées ont ainsi été évaluées, et un accord a été trouvé sur l'action à prendre à la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties afin de mettre en œuvre les recommandations R371 à R378 et R380 conformément à leur évaluation respective.

4. De plus amples informations sur l'évaluation, et le cas échéant sur la mise en œuvre, des recommandations attribuées figurent à l'Annexe I du présent rapport. La matrice à jour sur les avancées dans l'évaluation des recommandations des experts indépendants figure à l'Annexe II du présent rapport.

Annexe I

RECOMMANDATION R371

R371. Les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devraient être modifiées de la façon suivante : i) Les États Parties devraient être tenus de garantir la présence en personne de leur candidat lors des entretiens avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ; ii) L'entretien devrait être une composante essentielle du processus et tout candidat qui ne s'y soumet pas devrait être disqualifié, sauf circonstances exceptionnelles ; iii) De même, la participation aux tables rondes avant l'élection devrait aussi être obligatoire, la non-participation d'un candidat aboutissant pareillement à sa disqualification, sauf circonstances exceptionnelles.

Évaluation : positive avec des modifications.

Commentaires relatifs à l'évaluation : les modifications concernaient des parties de la recommandation traitant de la présence en personne des candidats lors de leur entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge et de la disqualification des candidats.

Mise en œuvre :

S'agissant de R371-i) : l'amendement au paragraphe 12bis de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes :

Tous les candidats présentés doivent se rendre disponibles pour des entretiens, de préférence en personne ou, le cas échéant, par vidéoconférence ou des moyens similaires, avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Dans la mesure du possible, les États présentant des candidats s'assurent que ces derniers sont disponibles pour des entretiens avec la Commission.

S'agissant de R371-ii) et iii) : un nouveau paragraphe 12quater sera introduit dans les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges par l'annexe de la résolution générale et s'énoncera ainsi :

Un candidat qui ne participe pas à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ou aux tables rondes publiques doit fournir dans la semaine qui suit une explication sur les circonstances exceptionnelles qui ont empêché sa participation. Ne pas le faire revient à retirer sa candidature, à moins que l'État présentant le candidat n'envoie une communication dans le courant de la semaine suivante, pour autant que cet envoi s'accompagne des explications exigées s'agissant de la non-participation du candidat.

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R372

R372. En arrêtant les modalités de conduite des tables rondes, le Groupe de travail de New York devrait mettre un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport, et inclure à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.

Évaluation : positive.

Mise en œuvre : l'amendement au paragraphe 12ter des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes :

Lorsque la Commission consultative [...]. Les autres modalités des tables rondes sont déterminées par le Groupe de travail de New York, qui met un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport ; le Groupe de travail inclut à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R373

R373. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait inclure dans le questionnaire à remplir par tous les candidats une condition de certification de son exactitude par un membre éminent de l'ordre judiciaire national ou par l'instance nationale chargée des nominations/désignations qui a supervisé la procédure de sélection des candidatures à l'échelon national.

Évaluation : positive avec des modifications.

Commentaires relatifs à l'évaluation : Les modifications concernaient différentes formes possibles de vérification des informations à propos du candidat au lieu de la certification d'exactitude des réponses au questionnaire.

Mise en œuvre : un nouveau paragraphe 6-g) figurera dans les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, dans l'annexe de la résolution générale, en ces termes :

Contenant un relevé des informations données aux termes de l'alinéa a) par un membre éminent de l'appareil judiciaire national ou l'autorité de l'État qui présente la candidature et chapeaute la procédure de présentation du candidat.

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R374

R374. Lors des entretiens, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.

Évaluation : positive.

Mise en œuvre : l'amendement au paragraphe 5bis du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes :

À cette fin, la Commission consultative :

- a) élabore un questionnaire commun destiné à tous les candidats, leur demandant d'expliquer i) leur expérience dans la gestion de procès pénaux d'envergure ; ii) leur expérience en droit international public ; iii) leur expérience spécifique dans les questions de genre et d'enfance ; iv) leurs antécédents en termes d'impartialité et d'intégrité ; et v) leur pratique courante d'une des langues de travail de la Cour ; et donne à tous les candidats la possibilité de rendre leurs réponses publiques ;*
- b) demande aux candidats de démontrer leurs connaissances juridiques en présentant des éléments de preuve pertinents ;*
- c) vérifie les références des candidats et toute information disponible pour le public ;*
- d) élabore une déclaration standard, à signer par tous les candidats, qui établit s'ils sont conscients d'une quelconque allégation de mauvais comportement, harcèlement sexuel compris, à leur rencontre ;*
- e) évalue les capacités pratiques, telles la capacité à travailler collégalement ; la connaissance de divers systèmes juridiques ; ainsi que l'exposition à divers environnements culturels, sociaux et politiques qui relèvent de régions ou de subdivisions de régions, et leur compréhension ;*
- f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer, sans préjudice des qualifications spécifiées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 36 du Statut de Rome, la capacité du candidat de gérer et conduire des procès internationaux pénaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre ;*
- g) documente les processus de candidature au niveau national dans les États présentant des candidats ; et*
- h) établit un rapport sur les aspects énumérés ci-dessus.*

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R375

R375. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait exiger de tout État qui propose un candidat d'accompagner cette candidature d'un certificat expliquant la procédure qui a abouti à la présentation de la candidature.

Évaluation : positive avec des modifications.

Commentaires relatifs à l'évaluation : Les modifications concernaient différentes possibilités de fournir des informations sur la procédure ayant abouti à la présentation d'une candidature, au lieu d'une certification. À noter aussi que les exigences en matière de candidature sont régies par les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et non par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

Mise en œuvre : l'amendement au paragraphe 6-f) des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes :

Indiquant si la candidature est présentée en vertu du sous-alinéa i) ou du sous-alinéa ii) du paragraphe 4 de l'article 36, et indiquant de manière détaillée les éléments de la procédure menant à la candidature.

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R376

R376. L'Assemblée des États Parties devrait lancer une initiative d'harmonisation des procédures suivies par les États Parties pour présenter des candidats au poste de juge. Il serait notamment opportun de demander aux États Parties de lui livrer, au cours de l'année 2021, des informations et des observations concernant leurs propres procédures ou projets de procédures pour la présentation de candidatures au poste de juge à la Cour.

Évaluation : modifiée.

Commentaires relatifs à l'évaluation : Au lieu de l'initiative d'harmonisation des procédures nationales, un accord a été trouvé sur la préparation d'un document non contraignant à l'attention des États Parties qui élaborent ou modifient les règles régissant leurs procédures de présentation des candidatures nationales.

Mise en œuvre : Mise en œuvre envisagée avec R377. En relation avec la seconde phrase de la recommandation, un nouveau paragraphe figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes :

Supprime le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée ;

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R377

R377. Suffisamment à l'avance par rapport à l'élection de juges en 2023, le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait compiler une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des procédures nationales de présentation de candidatures.

Évaluation : positive avec des modifications.

Commentaires relatifs à l'évaluation : Les modifications concernaient la préparation d'un document non contraignant à l'attention des États Parties qui élaborent ou modifient les règles régissant leurs procédures de présentation des candidatures nationales au lieu d'une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre de procédures nationales de présentation de candidatures.

Mise en œuvre : 1) L'amendement au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 figure dans l'annexe de la résolution générale en ces termes, afin de supprimer la dernière partie de la phrase, traitant du « document de référence » :

Demande à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties, et de préparer un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent l'utilisent, qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures;

2) Un nouveau paragraphe 7bis figure dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 en ces termes :

Demande en outre à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en consultation avec les États Parties et d'autres parties prenantes concernées, de préparer, à la lumière de la compilation présentée aux termes du paragraphe 7 et des informations supplémentaires transmises par les États Parties aux termes du paragraphe 6, des directives pour la procédure de présentation de candidature au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dès que possible, et au plus tard à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

Date de mise en œuvre : d'ici à la vingt-troisième session de l'Assemblée (2024). Première étape de la mise en œuvre, le mandat de la Commission consultative doit préparer des directives devant être adoptées à la vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022).

Commentaires supplémentaires : directives à préparer sans préjudice des dispositions du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

RECOMMANDATION R378

R378. Les États Parties devraient accorder la plus grande déférence aux évaluations présentées par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge dans son rapport et ne devraient pas voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation.

Évaluation : positive.

Commentaires relatifs à l'évaluation : La partie de la recommandation traitant des votes pourrait ne pas être complètement possible étant donné le nombre de votes minimum requis. À noter que la mise en œuvre intégrale est dans les mains des États Parties lorsqu'ils votent. Vu le secret du scrutin, il ne sera pas possible de surveiller la mise en œuvre.

Mise en œuvre : l'amendement au paragraphe 10 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 figurera en ces termes dans l'annexe de la résolution :

Encourage les États Parties à continuer d'accorder la plus grande importance à l'évaluation des candidats par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, ainsi qu'à s'abstenir à la fois de voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation dans la mesure du possible et de pratiquer l'échange de voix.

Date de mise en œuvre : vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

RECOMMANDATION R379

R379. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les critères de la liste B et d'examiner le profil des candidats issus de cette liste au regard de l'importance de l'expérience préalable du procès pénal pour les travaux de la Cour.

Évaluation : non positive².

² Le Mécanisme d'examen a adapté cette évaluation en la remplaçant par « négative » de manière à la conformer aux catégories d'évaluation.

RECOMMANDATION R380

R380. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

Évaluation : modifiée.

Commentaires relatifs à l'évaluation : Après étude de la recommandation, la facilitation a décidé qu'il n'était pas opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Néanmoins, il a été décidé de revoir cette question après les élections des membres de la Commission en 2024.

Mise en œuvre : Le rapport de la facilitation pour 2022 inclura une recommandation aux fins de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge conformément à la recommandation 380 du Groupe des experts indépendants après l'élection de la Commission en 2024.

Date de mise en œuvre : d'ici à la vingt-et-unième session de l'Assemblée (2022)

Annexe II**Matrice****Avancées dans l'évaluation des recommandations des experts indépendants**

Recommandation	Résultat d'évaluation (plus date)	Date de mise en œuvre	Commentaires
R371	positive avec modifications	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R372	positive	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R373	positive avec modifications	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R374	positive	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R375	positive avec modifications	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R376	modifiée	2022	Mise en œuvre envisagée avec R377. Action supplémentaire à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R377	positive avec modifications	D'ici à 2024	Première étape de la mise en œuvre, action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
R378	positive	2022	Action à entreprendre lors de la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

Recommandation	Résultat d'évaluation (plus date)	Date de mise en œuvre	Commentaires
R379	négative ³		
R380	modifiée	2022	Recommandation à inclure dans le mandat sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges aux fins d'analyse ultérieure.

³ Le rapport du mandat de l'Assemblée concerné indiquait une évaluation « non positive » car il n'y a pas eu de consensus sur les catégories d'évaluation du Mécanisme d'examen – positive, négative ou modifiée. Le Mécanisme d'examen a adapté cette évaluation de manière à la conformer aux catégories d'évaluation.